

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

27 OCTOBRE 1953

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2e ANNÉE No 12

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décision N° 39-53 du 20 octobre 1953 relative à l'autorisation de prix de zone pour la vente de coke de houille des entreprises situées en Belgique 185

Décision N° 40-53 du 20 octobre 1953 modifiant le tableau annexé à la décision N° 24-53 du 8 mars 1953 relative à l'éta-

blissement des barèmes de prix des entreprises des bassins belges 186

Informations

Lettre adressée le 22 octobre 1953 par la Haute Autorité au Gouvernement du Royaume de Belgique, relative à la pé-
réquation 188

CONSEIL DE MINISTRES

Informations

Déclaration du Conseil au sujet des problèmes que soulèvent le financement à long terme des investissements, le développement des commandes nouvelles dans la sidérurgie, la situation des stocks de charbon, le marché de la ferraille, le maintien de l'emploi et le relèvement du niveau de vie, et enfin l'évolution de la conjoncture internationale. 189

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 39-53

du 20 octobre 1953

relative à l'autorisation de prix de zone pour la vente de coke de houille des entreprises situées en Belgique

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu le § 24 de la Convention,

Considérant que l'écoulement de la production des cokeries situées en Belgique a été assuré, depuis plusieurs années, en raison de la situation géographique de ces entreprises, grâce à des prix de vente différenciés suivant les lieux d'utilisation;

Considérant que l'abandon de ces modes de cotation compromettrait l'écoulement de la production des cokeries belges et conduirait à des déplacements de production précipités et dangereux;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'autoriser les cokeries situées en Belgique à appliquer, par dérogation aux dispositions de la décision N° 3-53 du 12 février 1953, les pratiques prévues au § 24, alinéa 3, a) de la Convention;

Considérant toutefois que le développement du marché permet de limiter la portée de l'autorisation d'appliquer ces pratiques définie par les décisions N° 34-53 du 4 juin 1953, et N° 35-53 du 25 juin 1953,

DÉCIDE:

Article premier

Conformément au tableau ci-après les entreprises situées en Belgique sont autorisées à accorder pour la vente du coke produit par elles, désigné à la colonne 1, des rabais sur les prix de leurs barèmes qui, au maximum, aligneraient les prix rendu aux lieux de destination visés à la colonne 2 sur les prix rendu aux mêmes lieux de destination des livraisons effectuées par des entreprises visées à la colonne 3.

Catégorie de coke	Lieu de destination	Livraisons sur lesquelles il est permis de s'aligner
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Gros coke métallurgique Gros coke de fonderie	} à l'intérieur de la Belgique	provenant d'entreprises des autres Etats membres de la Communauté
Gros coke métallurgique		provenant d'entreprises du bassin de la Ruhr
•Coke classé	à l'intérieur du Luxembourg ainsi qu'à l'intérieur des départements français de la Moselle et de Meurthe- et-Moselle	
	à l'intérieur de la Belgique	provenant d'autres entreprises d'un Etat membre de la Communauté

Article 2

Le prix rendu est le prix du barème de l'entreprise, augmenté des frais de transport jusqu'au point de destination et des autres frais et taxes à la charge de l'acheteur.

Article 3

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} novembre 1953; elle expirera au plus tard le 31 mars 1954.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 20 octobre 1953.

Par la Haute Autorité

Le Vice-Président

Franz ETZEL

DÉCISION N° 40-53

du 20 octobre 1953

**modifiant le tableau annexé à la décision N° 24-53 du 8 mars 1953
relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises des
bassins belges**

LA HAUTE AUTORITÉ.

Vu le § 26, chiffre 2 a) de la convention,

Vu la décision N° 24-53 du 8 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises des bassins belges,

Considérant que la péréquation est destinée notamment à permettre de rapprocher les prix du charbon belge des prix du marché commun dans les conditions prévues au § 26 chiffre 2 a) de la Convention;

Considérant que l'expérience acquise depuis l'établissement du marché commun montre que pour déterminer les prix de ce marché, il faut tenir davantage compte, pour certaines sortes, des prix du charbon du bassin du Nord et du Pas-de-Calais rendu aux consommateurs aux principaux lieux de consommation du Nord de la France;

Considérant qu'il y a lieu par suite d'apporter aux prix annexés à la décision N° 24-53

quelques ajustements qui toutefois n'influent pas sur le niveau de prix,

DÉCIDE :*Article premier*

Le tableau annexé à la décision susvisée N° 24-53 est remplacé par le tableau annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} novembre 1953.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 20 octobre 1953.

Par la Haute Autorité

Le Vice-Président

Franz ETZEL

ANNEXE À LA DÉCISION N° 40-53

Prix de vente des charbons et agglomérés de houille au départ des charbonnages ou des fabriques d'agglomérés des bassins de la Belgique

Sortes :	Teneur en		Gras		$\frac{3}{4}$ Gras	$\frac{1}{2}$ Gras	$\frac{1}{4}$ Gras	Maigres
	Cendres %	Eau %	Catégorie					
			A	B				
Schlamms	20	20	frs b. 335	frs b. 335	frs b. 335	frs b. 335	frs b. 330	frs b. 330
Bruts								
0/2	20	3	510	510	510	510	505	505
0/5	20	3	545	545	545	535	535	535
Mixtes	20	7	505	505	505	505	490	490
Lavés								
0/5—0/6	10	7	—	—	—	660	620	620
2/5—2/6	10	7	—	—	—	680	660	660
0/10	10	7	703	683	693	680	660	660
Classés								
5/10—6/12	—	—	—	—	—	805	805	805
10/18—10/20	—	—	770	760	820	875	1.050	1.050
12/22	—	—	—	—	—	1.000	1.210	1.210
18/30—20/30	—	—	840	820	1.015	1.261	1.380	1.380
30/50	—	—	880	860	1.080	1.286	1.300	1.300
50/80	—	—	880	860	970	1.206	1.175	1.175
80/120	—	—	820	800	—	1.076	1.080	1.080
Criblés	—	—	820	800	925	1.001	1.005	1.005
Gailletteries	—	—	—	—	—	1.001	1.005	1.005
Briquettes								
Type Marine	—	—	—	—	—	925	—	—
Type II	—	—	—	—	—	900	—	—
Boulets	< 10	—	—	—	—	910	—	906
	10 à 14	—	—	—	—	870	—	861
	> 14	—	—	—	—	830	—	821

Mixtes

Sont désignés sous le nom de «mixtes» les charbons autres que les poussières et les schlamms, à plus de 20% et à moins de 40% de cendres.

Corrections pour teneurs en cendres et en eau

Quand les teneurs en cendres sont inférieures ou supérieures aux chiffres indiqués au barème, les prix varient en plus ou en moins, selon les règles ci-après:

lavés

2,5% du prix par % de cendres en dessous ou au-dessus de 10%

poussières — mixtes et schlamms

< 30% de cendres: 2% du prix par % de cendres

de 30 à < 40% de cendres: 2,5% du prix par % de cendres.

Quand les teneurs en eau sont inférieures ou supérieures aux chiffres indiqués au barème, les prix varient en plus ou en moins à raison de 1% du prix de base par % d'eau; toutefois, l'excédent peut faire l'objet d'une réduction du poids facturé ou être compensé par «bon poids».

INFORMATIONS

Lettre adressée le 22 octobre 1953
par la Haute Autorité au Gouvernement du Royaume de Belgique,
relative à la péréquation

Monsieur le Ministre,

A la suite des entretiens qui ont eu lieu entre les représentants de votre Administration et des producteurs belges d'une part, et les services de la Haute Autorité d'autre part, la Haute Autorité a résolu, par sa Décision N° 40-53 du 20 octobre 1953, de modifier le tableau annexé à la Décision N° 24-53 du 8 mars 1953, relatif à l'établissement des barèmes de prix des entreprises des bassins belges.

En conformité de cette décision, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, le nouveau tableau du barème de comptes et du barème de ventes qui doit être substitué à celui annexé à ma précédente lettre du 8 mars 1953.

Veuillez agréer, etc....

ANNEXE A LA LETTRE DU 22 OCTOBRE 1953 AU GOUVERNEMENT BELGE

A = Barème de compte — B = Barème de vente

Catégories	Gras				% Gras		½ Gras		¼ Gras		Maigres	
	Catégorie A		Catégorie B									
	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
	<i>frs b.</i>	<i>frs b.</i>	<i>frs b.</i>	<i>frs b.</i>	<i>frs b.</i>	<i>frs b.</i>	<i>frs b.</i>	<i>frs b.</i>	<i>frs b.</i>	<i>frs b.</i>	<i>frs b.</i>	<i>frs b.</i>
Schlamms	378	335	378	335	378	335	369	335	349	330	349	330
Bruts												
0/2	543	510	543	510	543	510	555	510	525	505	525	505
0/5	558	545	558	545	558	545	570	535	540	535	540	535
Mixtes	533	505	533	505	533	505	523	505	490	490	490	490
Lavés												
0/5—0/6	—	—	—	—	—	—	660	660	620	620	620	620
2/5—2/6	—	—	—	—	—	—	708	680	666	660	666	660
0/10	723	703	723	683	725	693	708	680	666	660	666	660
Classés												
5/10—6/12	—	—	—	—	—	—	878	805	846	805	846	805
10/18—10/20	821	770	821	760	871	820	1.023	875	1.131	1.050	1.131	1.050
12/22	—	—	—	—	—	—	1.023	1.000	1.230	1.210	1.230	1.210
18/30—20/30	871	840	871	820	1.026	1.015	1.261	1.261	1.380	1.380	1.380	1.380
30/50	921	880	921	860	1.126	1.080	1.286	1.286	1.300	1.300	1.300	1.300
50/80	921	880	921	860	1.026	970	1.206	1.206	1.175	1.175	1.175	1.175
80/120	846	820	846	800	—	—	1.076	1.076	1.080	1.080	1.080	1.080
Criblés	846	820	846	800	976	925	1.001	1.001	1.005	1.005	1.005	1.005
Gailetteries	—	—	—	—	—	—	1.001	1.001	1.005	1.005	1.005	1.005

CONSEIL DE MINISTRES

INFORMATIONS

DÉCLARATION DU CONSEIL

au sujet des problèmes que soulèvent le financement à long terme des investissements, le développement des commandes nouvelles dans la sidérurgie, la situation des stocks de charbon, le marché de la ferraille, le maintien de l'emploi et le relèvement du niveau de vie, et enfin l'évolution de la conjoncture internationale.

LE CONSEIL,

lors de sa neuvième session (12 et 13 octobre 1953),
a fait la déclaration suivante:

Le Conseil de Ministres de la Communauté, réuni à Luxembourg les 12 et 13 octobre pour un échange de vues avec la Haute Autorité dans le cadre de l'article 26 du Traité, a examiné les problèmes que soulèvent le financement à long terme des investissements, le développement des commandes nouvelles dans la sidérurgie, la situation des stocks de charbon, le marché de la ferraille, le maintien de l'emploi et le relèvement du niveau de vie, et enfin l'évolution de la conjoncture internationale. Il a reconnu l'importance essentielle, pour faire face à la situation, de l'existence de la Communauté, des règles tracées par le Traité, de l'action de la

Haute Autorité et des moyens d'actions en commun que les consultations avec les gouvernements rendent possibles. Il a adopté la résolution suivante:

1. Soucieux d'assurer un développement continu de la Communauté et l'expansion de leurs économies nationales ainsi que le relèvement du niveau de vie, les six Gouvernements conviennent d'examiner dès à présent en commun avec la Haute Autorité leur politique générale d'expansion et d'investissements pour régulariser ou influencer la consommation géné-

rale, en particulier celle des services publics et en vue d'harmoniser ce développement général et les programmes de la Haute Autorité.

2. Ils conviennent de se réunir à nouveau en Conseil aussitôt que possible, pour que la Haute Autorité fasse connaître aux gouvernements la politique générale qu'elle entend suivre pour les industries du charbon et de l'acier et les actions sur les points limités qu'elle estime

essentielles pour que les programmes d'investissement des six pays et de la Haute Autorité puissent être réalisés et que la Communauté apporte au développement de l'économie des Etats membres la plus grande contribution.

3. Ils conviennent en outre d'étudier et de suivre régulièrement et en commun avec la Haute Autorité la conjoncture.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

Nous informons nos abonnés qu'à l'expiration de l'abonnement actuel qui comporte une série de 12 numéros (le présent numéro étant le neuvième de cette série), les renouvellements porteront sur une nouvelle série de 24 numéros consécutifs.

Le prix d'abonnement à cette série fixé à 120 frs belges — 900 frs français pour les abonnés des pays membres et à 130 frs belges pour ceux des autres pays.

Les renouvellements et abonnements nouveaux peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement.

Les numéros du *Journal Officiel* étant susceptibles, dans les mois à venir, de se suivre à des intervalles plus courts qu'actuellement, nous pensons qu'il sera possible, avant l'expiration du délai nécessaire à la parution des 24 numéros de la deuxième série, d'établir une périodicité régulière qui permettra de fixer un prix d'abonnement pour une durée déterminée (six mois ou un an).

RAPPORT SUR LE PROBLÈME DES TAXES

Le *Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le Marché Commun*, vient de paraître dans les quatre langues officielles de la Communauté ainsi qu'en anglais.

Nous rappelons que la Commission d'experts chargée d'étudier l'incidence de divers systèmes de taxation sur le Marché Commun a été instituée par Arrêté de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier N° 1-53 du 5 mars 1953 (*Journal Officiel* du 7 mars 1953, page 33) et que son rapport devait être rendu public.

Il constitue un fascicule de 38 pages in-quarto comportant 4 tableaux en annexe. Cet ouvrage est mis en vente dès maintenant aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du présent *Journal Officiel*. Le prix en est fixé à 43 frs belges — (300 frs français).

Les commandes en provenance des pays non membres de la Communauté doivent être adressées au *Service des Publications de la Communauté européenne*, à Luxembourg.

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ

	Prix	
	F. B.	F. F.
Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953 (*)	20,—	140,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité,		
— à la première séance de la Haute Autorité le 10 août 1952 à Luxembourg;		
— à la première session de l'Assemblée, le 11 septembre 1952 à Strasbourg (*)	10,—	70,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de sa session de janvier 1953 à Strasbourg (*)	10,—	70,—
Interventions du Président et des Membres de la Haute Autorité devant l'Assemblée Commune; Session de janvier 1953 à Strasbourg (*)	20,—	140,—
Rapport Général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953) (*)	20,—	140,—
Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport Général sur l'activité de la Communauté, mai 1953 (*)	15,—	100,—
Statistiques de Base; extrait du Recueil des Statistiques de la Communauté	10,—	70,—
Recueil Statistique de la Communauté	60,—	420,—
Tableau Comparatif des Conditions de Travail dans les industries de la Communauté. (Annexe au Recueil Statistique de la Communauté)	10,—	70,—
Echange de lettres entre le Président Eisenhower et les Présidents des Commissions des Affaires Etrangères du Congrès des Etats-Unis au sujet de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'Unification de l'Europe (*)	8,—	55,—
Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le Marché Commun (*)	43,—	300,—

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes provenant des pays de la Communauté doivent être adressées aux Bureaux de Vente et d'Abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté*; les commandes en provenance d'autres pays doivent être adressées au Service des Publications de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, 2, Place de Metz, à Luxembourg.

